



CONTRAT DE POLLINISATION – LOCATION DE RUCHES CANNEBERGES

Le présent contrat est conclu entre :

Nom du producteur horticole :

Entreprise :

Téléphone :

Adresse au domicile :

Adresse cannebergère :

Ci-après nommé le « producteur »

et

Nom de l'apiculteur :

Entreprise :

Téléphone :

Adresse :

Ci-après nommé l' « apiculteur »

Le présent contrat vaut pour la saison débutant le : _____

et se terminant le : _____

1. RESPONSABILITÉS DE L'APICULTEUR

- A. L'apiculteur doit fournir au producteur, aux fins de pollinisation, _____ ruches (colonies d'abeilles) et les livrer au producteur horticole aux dates et lieux suivants :

Date d'entrée des ruches¹ : _____ (début floraison)

Description des lieux : _____

¹ En cas de modification aux dates d'entrée des ruches, un préavis de 72 heures doit être donné par la partie qui requiert le report de la livraison. Les parties doivent s'entendre sur une nouvelle date d'entrée.



- B. L'apiculteur accepte de fournir des colonies qui rencontrent les standards établis à l'Annexe 2, soit un minimum de 10 cadres d'abeilles à 16°C.
- C. Les colonies peuvent être inspectées pour le producteur par un inspecteur approuvé par la Fédération des apiculteur du Québec, en présence (ou pas) de l'apiculteur ou de son représentant.
- D. L'apiculteur s'engage à garder les abeilles dans un bon état de pollinisation grâce à la gestion optimale des ruchers et à procéder à la récolte de miel sur les lieux au besoin.
- E. L'apiculteur s'engage à laisser les ruches pour une période de : _____ ou au prorata de la masse florale (21 jours en moyenne).
- F. L'apiculteur s'engage à ne pas faire de nucléi dans ses ruches en pollinisation dans les deux premières semaines du contrat.
- G. Dans le cas où il soupçonne un empoisonnement², l'apiculteur s'engage à procéder à l'échantillonnage nécessaire aux analyses dans la cannebergière et à le faire en suivant le protocole élaboré par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec qui est disponible sur le page Internet de la Fédération des apiculteurs du Québec.

2. RESPONSABILITÉS DU PRODUCTEUR HORTICOLE

- A. Le producteur horticole s'engage à fournir un endroit convenable pour installer les ruches et à ne pas déplacer ou manipuler les ruches une fois disposées à l'endroit convenu avec l'apiculteur. L'endroit doit être accessible par camion et par tout autre véhicule utilisé pour la manutention et l'entretien des colonies. Le producteur doit permettre à l'apiculteur d'entrer sur les lieux au besoin pour s'occuper de ses ruches.

L'endroit où seront disposées les ruches doit être de préférence à l'opposé des vents dominants à une distance minimale de 10 mètres des champs. Toutefois, si les ruches sont positionnées dans le sens des vents dominants, une distance de 20 mètres des champs devra être respectée.

- B. Le producteur horticole s'engage à informer l'apiculteur avant la signature du contrat s'il prévoit faire l'utilisation de produits sanitaires toxiques (pesticides, herbicides, fongicides, etc.) au cours de la saison en remplissant le tableau ci-dessous (et à le tenir à jour jusqu'au départ des ruches). Dans le cas où un produit phytosanitaire toxique est appliqué dans la période qui précède l'arrivée des ruches, le producteur horticole s'engage à respecter la période de retrait indiquée par le manufacturier³, de manière à éviter que les abeilles ne soient en contact avec des résidus qui pourraient mettre les colonies en danger.

² De manière préventive, la Fédération des apiculteurs du Québec recommande à ses membres de procéder à l'échantillonnage et à la congélation d'un cadre de couvain dans chaque rucher (ou groupe de ruches) et à le faire analyser si un problème d'intoxication survient après que la période de pollinisation soit terminée.

³ La fiche signalétique ou l'étiquette du produit devrait indiquer la période de retrait recommandée. En cas de doute, il est suggéré de consulter un vétérinaire ou un conseiller apicole.



Nom commercial du produit	Date d'application	Type (insecticides, herbicides, fongicides, etc.)

Le producteur horticole s'engage, s'il doit faire l'application d'un produit phytosanitaire toxique (pesticides, herbicides, fongicides, etc.) sur la culture pendant que les abeilles sont utilisées pour la pollinisation, à :

1. Informer l'apiculteur, le plus rapidement possible et avant que l'application ne soit faite;
 2. Utiliser le produit selon une approche de lutte intégrée;
 3. Respecter les instructions et recommandations spécifiques à chaque produit;
 4. Utiliser le produit de manière sécuritaire qui n'expose pas les abeilles à un risque d'intoxication aigu ou chronique;
 5. Utiliser des méthodes d'application qui minimisent le plus possible l'exposition des abeilles ou des ruches au produit ou à ses résidus⁴;
 6. Disposer convenablement des eaux de rinçage de la machinerie, des équipements et des instruments qui ont servi à l'application du produit, de sorte que les abeilles ne soient pas en contact avec celle-ci.
- C.** Le producteur s'engage à fournir un approvisionnement en eau en qualité et en quantité suffisante lorsqu'il n'existe pas de plan d'eau à une distance raisonnable de chaque colonie utilisée pour la pollinisation. Dans ce cas, le producteur doit installer le système d'approvisionnement en eau avant le début de la pollinisation.
- D.** Le producteur s'engage à assurer la protection des colonies louées et s'engage à assumer l'entière responsabilité en cas de pertes, vols, bris ou vandalisme des colonies et du matériel de l'apiculteur. Le producteur s'engage à indemniser⁵ l'apiculteur selon la valeur marchande à neuf des ruches, voir l'Annexe 1 pour les détails.

⁴ Note importante : en cas d'empoisonnement (**en tout ou en partie**) d'une colonie : le producteur horticole s'engage à indemniser l'apiculteur pour la perte de la colonie et des cadres de la ruche qui devront être éliminés (**410\$ par colonie, voir l'Annexe 1 pour plus de détails**).

⁵ La Fédération des apiculteurs du Québec recommande au producteur horticole de faire valider le présent contrat par leur compagnie d'assurance pour vérifier s'ils sont couverts en cas de problème.



- E.** Le producteur s'engage à déboursier les frais suivants pour les services de pollinisation :
_____ colonies au coût de : _____ \$ pour un total de : _____ \$
qui sera ajusté après une inspection d'évaluation de la force des colonies, voir l'Annexe 2 pour les détails.
- F.** Le producteur accepte de remettre à l'apiculteur professionnel (100 ruches et plus) 25 % de la somme due à la signature du contrat soit : _____ \$ et le solde au plus tard le : _____.
- G.** Le producteur s'engage, s'il le juge nécessaire, à faire évaluer les ruches en pollinisation dans les deux premières semaines après leur arrivée sur leur site de pollinisation ou avant toute application de pesticides.

3. RENDEMENT

Dans l'éventualité où il respecte les dispositions de l'Article 1, l'apiculteur ne peut être tenu responsable de quelque perte ou diminution de rendement que ce soit à la suite de la pollinisation effectuée dans le cadre du présent contrat.

4. ARBITRAGE

Le rapport d'inspection fait foi de tout.

5. RÉSILIATION ET CESSION

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré par l'une ou l'autre des parties sans le consentement écrit des parties.

En cas de force majeure, le présent contrat peut être résilié sur avis donné par une partie à l'autre. Il prend fin au moment de l'avis.

Les parties peuvent en tout temps, de consentement et par écrit, mettre fin au présent contrat.



6. SIGNATURE DU CONTRAT

En foi de quoi, les parties ont signé à :

en date du :

L'APICULTEUR

En foi de quoi, les parties ont signé à :

en date du :

LE PRODUCTEUR HORTICOLE

7. FONDS DE RECHERCHE DE LA FÉDÉRATION DES APICULTEURS DU QUÉBEC

Je _____ (l'apiculteur) :

- Accepte de verser 1\$ par ruche dans le fonds de recherche de la Fédération des apiculteurs du Québec.
- Refuse de verser 1\$ par ruche dans le fonds de recherche de la Fédération des apiculteurs du Québec⁶.

**Agriculture, Pêcheries
et Alimentation**

Québec



**FÉDÉRATION DES APICULTEURS
DU QUÉBEC**

La rédaction du contrat type de pollinisation a été rendue possible grâce au soutien financier du MAPAQ dans le cadre du Programme d'appui financier aux regroupements et associations de producteurs désignés (PAFRAPD) et grâce à la participation de la Fédération des apiculteurs du Québec.

⁶ Si aucune case n'est cochée, automatiquement vous consentez à verser 1\$ dans le fonds de recherche de la Fédération des apiculteurs du Québec.



Annexe 1

Valeur marchande moyenne des équipements

Entre-couvert	1 x	8,00 \$	=.....	8,00 \$
Couvert	1 x	20,00 \$	=.....	20,00 \$
Hausse	2 x	40,00 \$	=.....	80,00 \$
Base de ruches	1 x	20,00 \$	=.....	20,00 \$
<i>Sous-total :</i>				<i>128,00 \$</i>

Valeur marchande moyenne d'une colonie et des cadres de la ruche

Cadre	20 x	3,00 \$	=.....	60,00 \$
Colonie	1 x	350,00 \$	=.....	350,00 \$
<i>Sous-total :</i>				<i>410,00 \$</i>

TOTAL D'UNE RUCHE : 538,00 \$

La valeur marchande établie de la ruche prend en compte les pertes de rendement de miel de la saison en cours dues au remplacement d'une ruche, aux ressources humaines nécessaires à sa régénération et aux pertes associées aux possibilités d'engendrer une ou de nouvelles ruches à partir d'une ruche existante.

Annexe 2

Prix à payer à l'apiculteur pour les services de pollinisation selon le nombre de cadres d'abeilles

Nombre de cadres d'abeilles		Prix à payer par ruche
De 1 à 7 cadres d'abeilles	Hors normes	0 \$
Pour 8 et 9 cadres d'abeilles	normalisé	125 \$ par ruche
10 cadres d'abeilles ou une hausse d'abeilles	normalisé	140 \$ par ruche
11 cadres d'abeilles et plus	normalisé	150 \$ par ruche